



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2022-007**

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2022

Sommaire

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-01-24-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Francis Rongieras à l'occasion du match de football opposant le Bergerac Périgord FC et l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 30 janvier 2022-24012022 (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-24-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Francis Rongiéras à l'occasion du match de football opposant le Bergerac Périgord FC et l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 30 janvier 2022-24012022

Arrêté préfectoral N°

Portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Francis Rongieras à l'occasion du match de football opposant le Bergerac Périgord FC et l'Association Sportive de Saint-Etienne le dimanche 30 janvier 2022

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-1 et suivants;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu les instructions du 10 septembre 2021 et du 31 décembre 2021 relatives à la lutte contre les violences commises dans les stades ;

Vu le maintien de la posture VIGIPRATE au niveau « Sécurité renforcée risque attentat » jusqu'à nouvel ordre;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe du Bergerac Périgord FC rencontrera celle de l'AS Saint-Etienne le dimanche 30 janvier 2022 à 18 H 30 dans le cadre des 8èmes de finale de la coupe de France de football ;

Considérant l'attente particulière suscitée par la rencontre entre le Bergerac Périgord FC et l'AS Saint-Etienne, compte tenu du classement actuel du club stéphanois dans la lutte pour le maintien en Ligue 1 ;

Considérant les tensions actuelles entre les groupes de supporters stéphanois et la direction du club compte tenu des mauvais résultats sportifs ;

Considérant les incidents survenus le dimanche 2 janvier 2022 à Louhans lors de la rencontre Jura Sud Foot – AS Saint-Etienne, comptant pour les 16èmes de finale de Coupe de France ;

Considérant que ces incidents (usage massif et intensif de plus de 133 engins pyrotechniques par ultras Magic Fans et Green Angels, supporters stéphanois occupant la tribune « visiteurs ») sont venus émailler ce match jusqu'à provoquer un arrêt de 20 minutes en début de rencontre ;

Considérant que les faits précités ont donné lieu, le 20 janvier dernier, à une décision de la Commission de Discipline de la Fédération Française de Football de fermer l'espace visiteurs de l'AS Saint-Etienne à l'extérieur jusqu'à la fin de la saison 2021-2022, tant pour les compétitions organisées par la FFF que pour les compétitions organisées par la Ligue de Football Professionnelle ;

Considérant que la décision précitée de la Commission de Discipline de la Fédération Française de Football n'interdit pas, en conséquence, les déplacements individuels de supporters ;

Considérant qu'en application du décret N°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié - jauge de spectateurs dans les stades fixée au maximum à 5 000 personnes - et malgré la fermeture de l'espace visiteurs dans le stade Francis RONGIERAS, il est fortement envisageable que des personnes se prévalant de la qualité de supporter stéphanois souhaitent néanmoins effectuer le déplacement à Périgueux ; que leur venue en dehors de tout encadrement pourrait être une source de trouble à l'ordre public ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se sont multipliés lors de la 1ère partie de la saison de ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois en raison de la crise sanitaire, et renouant avec des comportements troublant l'ordre public ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité tenues les 13, 14 et 21 janvier 2022 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence dimanche 30 janvier 2022, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Francis RONGIERAS, où se tiendra la rencontre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de ce club.

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 30 janvier 2022 de 8 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel d'accéder au stade Francis RONGIERAS et d'accéder, de circuler ou de stationner au sein de la commune de Périgueux, dans la zone délimitée par le périmètre suivant (voir carte en annexe) :

- voie des stades
- allée du port
- rue de metz
- rue de Varsovie
- rue Victor Hugo
- rue Pierre Sépard
- route d'Angoulême

Article 2 : Pendant la période définie à l'article 1^{er}, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade Francis RONGIERAS, :

- la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine,
- la possession, le transport et l'utilisation de tout objet pouvant être utilisé comme projectile,
- la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, notifié à la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Périgueux, aux présidents des deux clubs concernés, affiché en mairie de Périgueux et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, la maire de Périgueux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 24 JAN. 2022

Le Préfet,


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne – 2, Paul Louis Courier – CS 39 000 - 24 024 PERIGUEUX Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.